Legislative Summary LS-472E

BILL C-14: AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE AND OTHER ACTS

Marilyn Pilon
Margaret Young
Law and Government Division

19 February 2004

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Parliamentary Research Branch

104-04263/

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LEGISLATIVE HISTORY OF BILL C-14

HOUSE OF COMMONS		SENATE	
Bill Stage	**Date**	**Bill Stage**	**Date**
First Reading:	12 February 2004	First Reading:	12 February 2004
Second Reading:	12 February 2004	Second Reading:	25 February 2004
Committee Report:	12 February 2004	Committee Report:	
Report Stage:	12 February 2004	Report Stage:	
Third Reading:	12 February 2004	Third Reading:	

Royal Assent:

Statutes of Canada

N.B. Any substantive changes in this Legislative Summary which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

Legislative history by Peter Niemczak

CE DOCUMENT EST AUSSI
PUBLIÉ EN FRANÇAIS

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TABLE OF CONTENTS

	Page
BACKGROUND	1
DESCRIPTION AND ANALYSIS	2
A. Use of Force on Aircraft	2
B. Warrant Applications for Weapons Search and Seizure	3
C. Intercepting Private Communications	4
D. Traps Likely to Cause Bodily Harm or Death	5
E. Civil Enforcement of Restitution Orders	6
F. Technical Amendments	6
COMMENTARY	8

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

BILL C-14: AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE AND OTHER ACTS*

Bill C-14 was introduced in the House of Commons on 12 February 2004 by the Honourable Irwin Cotler, Minister of Justice and Attorney General of Canada. The bill, which is the former Bill C-32,(1) was deemed to have passed all stages in the House and was referred to the Senate the same day.

Bill C-14 proposes a variety of unrelated amendments to the *Criminal Code*. The bill amplifies certain offences, carves out exemptions to others, enhances the civil enforcement of restitution orders, and brings search and seizure provisions in line with a recent appellate court decision. In addition, Bill C-14 contains a handful of technical amendments to the *Criminal Code* and other related acts.

BACKGROUND

Bill C-14 makes important alterations to a number of existing offences. For example, the bill clarifies the authority to use reasonable force to prevent criminal activity on board an aircraft in flight that could endanger persons or property. According to the former Minister of Justice, the new provisions do not change the rules regarding the use of force but are intended to ensure their application to situations arising "outside Canadian airspace."(2)

---

* Notice: For clarity of exposition, the legislative proposals set out in the bill described in this Legislative Summary are stated as if they had already been adopted or were in force. It is important to note, however, that bills may be amended during their consideration by the House of Commons and Senate, and have no force or effect unless and until they are passed by both Houses of Parliament, receive royal assent, and come into force.

(1) By a motion adopted on 10 February 2004, the House of Commons provided for the reintroduction in the 3rd session of government bills that had not received royal assent during the previous session and that died on the *Order Paper* when Parliament was prorogued on 12 November 2003. The bills could be reinstated at the same legislative stage that they had reached when the 2nd session was prorogued. Bill C-14 is the reinstated version of Bill C-32, which died on the *Order Paper*.

(2) House of Commons, *Debates*, 28 April 2003, p. 5435, referring to Bill C-32.

Bill C-14 will also carve out an exemption to existing laws forbidding the interception of private communications, in order to allow information technology managers to use "reasonable" measures to protect against data theft and the intentional transmission of computer viruses. To facilitate the use of intrusion detection systems to protect against cyber attacks, the bill also allows for the disclosure of private communications intercepted by such systems, where it is necessary for the protection of computer networks and the data they contain.

At present, setting a trap with intent to cause bodily harm or death to persons is an indictable offence under the *Criminal Code*. Amendments to section 247 impose harsher penalties where the offence is committed in furtherance of another indictable offence and/or where death or bodily harm ensues. During debate at second reading of the former bill, the then Minister of Justice explained that these amendments were intended to respond to a "significant" increase in the use of such traps in the production of illicit drugs, and to the concerns of emergency workers and law enforcement personnel whose safety has been compromised as a result.(3)

Bill C-14 also contains amendments affecting procedural matters as well as the enforceability of certain judicial orders that may be made at the time of sentencing. In response to the Ontario Court of Appeal decision in *R.* v. *Hurrell*, the bill amends the warrant application provisions for search and seizure of weapons, to clarify that such applications must be made, upon oath, by a peace officer alleging "reasonable grounds" to believe that the person possesses such a weapon or device and that such possession is not desirable in the interests of the safety of that person, or anyone else.(4) Additional amendments in the bill allow for civil enforcement of all restitution orders, including those imposed as part of a probation order or conditional sentence.

DESCRIPTION AND ANALYSIS

A. Use of Force on Aircraft

Clause 1 makes technical amendments to the definition of "flight" for the purposes of existing *Criminal Code* provisions, and to make clear that it applies to new

---

(3) House of Commons, *Debates*, 28 April 2003, p. 5434.

(4) *R.* v. *Hurrell* (2002), 60 O.R. (3d) 161.

section 27.1, as enacted by Clause 2. Section 27.1 explicitly recognizes that a person on board any aircraft in flight in Canadian airspace, or on board a Canadian-registered aircraft in flight outside Canadian airspace, is justified in using "as much force as is reasonably necessary" to prevent the commission of an offence, where he or she believes "on reasonable grounds" that such an offence would be likely to cause immediate and serious injury to the aircraft or to any person or property on board. It should be noted that existing section 27 already provides a general authority for the use of such force "as is reasonably necessary" to prevent the commission of certain offences, where there is a likelihood of immediate and serious injury to persons or property.(5) The Department of Justice describes Clause 2 as a clarification of the law as it applies to Canadian aircraft in flight outside Canadian airspace, as well as a means of ensuring full effect to the *Tokyo Convention on Offences and Certain Other Acts Committed On Board Aircraft*.(6)

B. Warrant Applications for Weapons Search and Seizure

At present, section 117.04(1) authorizes a justice to issue a warrant to search for and seize weapons, ammunition, explosives and related licences, upon application by a peace officer, where there are reasonable grounds to believe that the possession of such items by a particular person is "not desirable in the interests of the safety of the person, or of any other person." In response to a legal challenge to the judicial powers exercised under section 117.04(1), the Ontario Court of Appeal found the law violates section 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* because it does not require the peace officer to have reasonable grounds to believe that any weapons are likely to be found on the person or premises named in the warrant, nor does it require the issuing justice to agree such grounds exist.(7) Consequently, the Court declared section 117.04(1) to be of no force or effect, but suspended the declaration for six months "to give Parliament the opportunity to bring the legislation into conformity with its constitutional obligations." The Court also advised that any warrants issued in the interim

---

(5) Section 27 authorizes the use of force to prevent the commission of those offences for which a person "might be arrested without warrant" (in other words, indictable or hybrid offences). See section 494(1)(a) of the *Criminal Code* and section 34(1)(a) of the *Interpretation Act*.

(6) Article 3 of the 1963 Tokyo Convention obliges each contracting state to "take such measures as may be necessary to establish its jurisdiction as the State of registration over offences committed on board aircraft registered in such State."

(7) *R.* v. *Hurrell* (2002), 60 O.R. (3d) 161.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

should comply with the spirit of the Charter, by requiring that the justice be "satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe" that the person possesses such a weapon or device "in a building, receptacle or place" and that such possession is not desirable in the interests of the safety of the person or anyone else. Clause 3 amends section 117.04(1) to address the shortcomings identified by the Ontario Court of Appeal.

C. Intercepting Private Communications

At present, section 184(1) of the *Criminal Code* makes it an indictable offence to "wilfully" intercept a private communication "by means of any electro-magnetic, acoustic, mechanical or other device." However, section 184(2) lists a number of exceptions or circumstances under which the same conduct will be legal. They include interceptions made with the consent of the originator or intended recipient, those made by peace officers in accordance with a judicial authorization or in urgent circumstances to prevent serious harm, and those undertaken by service providers and other identified personnel, for purposes of quality control or to prevent unauthorized use or interference with frequencies or transmissions. Clause 4 of the bill adds a new category of exemption to cover computer systems managers who intercept a private communication "originating from, directed to or transmitting through" their system, for quality of service purposes or to protect against offences under section 342.1(1) (unauthorized use of computer) or section 430(1.1) (mischief in relation to data). The "quality of service" of the computer system relates to performance factors such as the responsiveness and capacity of the system, and issues relating to the integrity and availability of the system and data.

Clause 4 also limits the use or retention of any such intercepted private communication to those circumstances where it is necessary "to identify, isolate or prevent harm" to the system or where it is to be disclosed under the authority of section 193(2). At present, section 193(1) makes it an offence to disclose any private communication intercepted "by means of any electro-magnetic, acoustic, mechanical or other device" except as authorized. Clause 5 amends section 193(2) to allow disclosure of communications intercepted by computer systems managers, where it is "necessarily incidental" to the management or protection of the system. Section 193(2) already permits disclosure for the purpose of law enforcement and clause 4 extends the provision to computer managers.

During second reading debate in the House of Commons on the former bill, then Justice Minister Martin Cauchon explained that these amendments were necessary "to permit the use of systems capable of detecting intrusions that could harm computers or the valuable and often sensitive data they contain." As mentioned previously, intrusion detection systems have been developed in order to allow the kind of defensive monitoring that is necessary to ensure the security of sensitive data that are maintained in many computer systems.

D. Traps Likely to Cause Bodily Harm or Death

At present, it is an indictable offence under section 247 of the *Criminal Code*, punishable by up to five years' imprisonment, to set a trap or device "with intent to cause death or bodily harm to persons" where such an outcome is "likely." Clause 6 of the bill redrafts section 247(1) and replaces section 247(2), to increase the maximum available penalty to ten years' imprisonment where the offence causes bodily harm, and adds, among others, section 247(5), to increase the maximum penalty to life imprisonment for the same offence causing death.

In recognition of the fact that such traps or devices may be used to facilitate or hide other criminal activity, section 247(3) provides a maximum penalty of ten years for setting such traps, where the offence is committed "in a place kept or used for the purpose of committing another indictable offence." Section 247(4) also increases the maximum available penalty in such circumstances to fourteen years' imprisonment where the offence causes bodily harm.

These amendments are intended to respond to concerns raised by law enforcement agencies and firefighters associations, who have reported "a significant increase in the use of traps by criminals in order to protect their drug production activities."[8] According to the former Minister of Justice, "[t]he placing of traps has become a serious problem associated with criminal activities, particularly those of organized crime, and we must create a specific offence and impose a commensurate sentence in order to adequately punish those who use these lethal traps."[9]

It is important to note that the safety of firefighters and other emergency personnel has been a matter of ongoing concern to Parliament. In fact, the House of Commons considered a number of related private members' motions and bills during previous sessions of

---

(8) House of Commons, *Debates*, 28 April 2003, p. 5434, referring to Bill C-32.

(9) *Ibid.*, p. 5435.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

the 37th Parliament. In 2002, private member's Bill C-337 proposed amendments to section 231(4) of the *Criminal Code* that would deem the murder of a firefighter, acting in the course of his duties, to be first-degree murder, much the same as is now the case for police and prison guards.[10] Several months earlier, a private member's motion had called for that very amendment, in addition to recommending changes to the arson provisions of the *Criminal Code* to specifically address the death or injury of a firefighter who responds to a fire or explosion that is deliberately set.[11] Another private member's bill (Bill C-269) proposed similar amendments to the murder and arson provisions of the *Criminal Code*, as well as amendments to section 268 (aggravated assault). The subject matter of that bill was referred to the House Committee on Justice and Human Rights on 13 May 2003.[12] The sponsor of Bill C-269 suggested at that time that Bill C-32 had rendered the aggravated assault provisions of his bill unnecessary.

E. Civil Enforcement of Restitution Orders

At present, section 741(1) of the *Criminal Code* allows restitution orders made at the time of sentencing to be filed and entered as a judgment in civil court, if the amount is not paid to the intended recipient "forthwith." This judgment then becomes "enforceable against the offender in the same manner as if it were a judgment rendered against the offender in that court in civil proceedings." Clause 13 amends section 741(1) to expand the list of circumstances under which such action may be taken, to include restitution amounts ordered as a condition of probation (section 732.1), or as part of a conditional sentence order (section 742.3), where the offender fails to pay "without delay" and the time period has elapsed.

F. Technical Amendments

As mentioned above, Bill C-14 contains a number of technical amendments, several of which are complementary or consequential to other recently enacted *Criminal Code* revisions. For example, clause 7 amends section 462.43(1)(c) to correct a reference to managers

---

(10) Bill C-337 was introduced on 11 December 2002 by Paul Forseth, M.P. (New Westminster–Coquitlam–Burnaby).

(11) Moved by Gurmant Grewal, M.P. (Surrey Central) on 14 March 2002, M-376 was debated and subsequently dropped from the *Order Paper* on the same day.

(12) Bill C-269 was introduced on 28 October 2002, by David Pratt, M.P. (Nepean–Carleton). Mr. Pratt proposed the same amendments during the 1st session of the 37th Parliament, in the form of Bill C-419.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

appointed to deal with property seized or restrained as proceeds of crime.[13] Similarly, clause 8 amends the French version of section 462.47 to remove a reference to "enterprise crime offence," a definition that was repealed in 2001.[14]

Clauses 9 and 10 modify recent amendments, to clarify that persons charged with an offence under *Criminal Code* section 469 (exclusive jurisdiction of superior court) retain the right to a preliminary inquiry.[15] Clauses 11, 12, and 14 through 16 insert more precise terminology into the English versions of sections 729(1)(b), 732.2(1)(c), 742.2, 742.6, and 742.7, by referring to a conditional sentence as an "order" of the court.

Clause 17 amends form 46 to make the wording of a Probation Order more precise. As a result, the "accused" is now called the offender and the words "hereinafter" and "forthwith" are removed and replaced by more modern terminology. In addition, three new clauses are added to form 46 to accommodate Probation Orders where the offender is subject to a conditional, concurrent, or intermittent sentence order.

Clause 19 amends the English version of the *Canada Evidence Act*, to ensure a narrow application of recent anti-terrorism legislation. Part 3 of the 2001 legislation contained special provisions intended to prevent the disclosure of information in legal proceedings that would "encroach on a specified public interest or be injurious to international relations or national defence or security."[16] Clause 19 makes clear that the provision is intended to prevent the disclosure of information relating to "national" security, as opposed to security in general. In addition, clause 18 repeals section 37.21 of the *Canada Evidence Act*, so that the courts will no longer be obliged to hear and decide such matters "in private."

Clause 20 amendments to the *Financial Administration Act* are consequential to the previously mentioned new provisions that allow computer systems managers to intercept private communications for quality control purposes or to protect against offences relating to the misuse of computers or data. Specifically, section 161(1) gives public sector managers administrative authority for interceptions made in compliance with the new *Criminal Code*

---

(13) The *Criminal Code*, Part XII.2 – Proceeds of Crime provisions were revamped substantially in S.C. 2001, c. 32.

(14) *Ibid.*, s. 12.

(15) The law respecting preliminary inquiries was substantially altered last year by *An Act to amend the Criminal Code and to amend other Acts*, S.C. 2002, c. 13.

(16) See the "Summary" accompanying the *Anti-Terrorism Act*, S.C. 2001, c. 41.

provisions. In addition, section 161(2) makes "the appropriate Minister" responsible for ensuring that "only data that is essential to identify, isolate or prevent harm to the computer system will be used or retained."

Clause 21 amends the English definition of "special operational information" as contained in the *Security of Information Act*, to confirm that the identity of past confidential sources will be protected.

Clauses 22 and 23 address technical matters arising out of the division of former bills C-15 and C-10.(17)

Finally, clause 24 provides that Clause 17 (Form 46 – Probation Order) will come into force by order of the Governor in Council.

COMMENTARY

During debate at second reading of Bill C-14's predecessor (Bill C-32), the then Minister of Justice advised that the bill contained "key proposals to ensure that sufficient protection is in place to address new and emerging forms of threat" while proposing "a small number of clarification amendments to ensure an efficient and proper application of our criminal law."(18) Comments by government and opposition members alike suggested that the bill enjoyed broad-based multi-party support, with only a few notes of caution or concern expressed about the use of intrusion detection systems in the management of computer systems and the consequential impact that might have on the privacy rights of individuals.

The House Committee on Justice and Human Rights heard from two witnesses in its study of Bill C-32. A representative of the International Association of Fire Fighters testified that the organization was extremely pleased with the amendments to the *Criminal Code* concerning the setting of traps.

The then Privacy Commissioner of Canada took issue with one aspect of the provisions in the bill designed to protect managers of computer systems from committing a criminal offence when conducting legitimate intrusion detection to protect the integrity of their

---

(17) On 3 October 2001, the *Criminal Law Amendment Act, 2001* (Bill C-15), 1st session, 37th Parliament, was divided into Bill C-15A and Bill C-15B. The subject matter of the latter bill was then carried over to the 2nd session of the 37th Parliament, as Bill C-10, and subdivided once again into Bill C-10A (firearms) and Bill C-10B (cruelty to animals).

(18) House of Commons, *Debates*, 28 April 2003, p. 5434.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

systems. The Commissioner opposed permitting a private communication that had been intercepted lawfully to be disclosed in the course of a civil or criminal proceeding, or for the purposes of any criminal investigation (a provision that already applies in other circumstances in which private communications have been lawfully intercepted). A member of the Committee subsequently proposed an amendment to delete the provision.

Speaking to that issue, a government official responded that accepting the amendment would mean that a manager operating a computer intrusion detection system who discovered an e-mail attachment containing child pornography, or evidence of a murder plot, could not notify the police, or use the material to discipline the employee. The official pointed out that the existing policy had been in the *Criminal Code* for 25 years.

The amendment was defeated.

Résumé législatif LS-472F

PROJET DE LOI C-14 : LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL ET D'AUTRES LOIS

Marilyn Pilon
Margaret Young
Division du droit et du gouvernement

Le 19 février 2004

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Direction de la recherche parlementaire

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-14

CHAMBRE DES COMMUNES

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	12 février 2004
Deuxième lecture :	12 février 2004
Rapport du comité :	12 février 2004
Étape du rapport :	12 février 2004
Troisième lecture :	12 février 2004

SÉNAT

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	12 février 2004
Deuxième lecture :	25 février 2004
Rapport du comité :	
Étape du rapport :	
Troisième lecture :	

Sanction royale :

Lois du Canada

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras**.

Renseignements sur l'historique du projet de loi :
Peter Niemczak

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

Page

CONTEXTE 1

DESCRIPTION ET ANALYSE 3

A. Recours à la force à bord d'un aéronef 3

B. Demandes de mandat de perquisition et de saisie visant des armes 3

C. Interception de communications privées 4

D. Trappes susceptibles de causer des lésions corporelles ou la mort 5

E. Exécution civile des ordonnances de dédommagement 7

F. Modifications techniques 7

COMMENTAIRE 9

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROJET DE LOI C-14 : LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL ET D'AUTRES LOIS*

Le projet de loi C-14, l'ancien projet de loi C-32(1), a été déposé par l'honorable Irwin Cotler, ministre de la Justice et procureur général du Canada, le 12 février 2004. Il est réputé avoir franchi toutes les étapes du processus législatif à la Chambre des communes et avoir été renvoyé au Sénat le même jour.

Le projet de loi C-14 propose des modifications diverses à l'égard du *Code criminel*. Il élargit la portée de certaines infractions, prévoit des exceptions dans le cas d'autres infractions, améliore l'exécution civile des ordonnances de dédommagement et actualise les dispositions du *Code* relatives à la perquisition et à la saisie à la lumière d'une décision rendue récemment par une cour d'appel. Il apporte aussi certaines modifications techniques au *Code criminel* et à d'autres lois connexes.

CONTEXTE

Le projet de loi apporte des modifications importantes à un certain nombre d'infractions déjà prévues par le *Code*. Par exemple, il autorise expressément l'usage d'une force raisonnable pour empêcher, à bord d'un aéronef en vol, la perpétration d'un acte criminel susceptible de causer des dommages à l'aéronef ou aux biens se trouvant à son bord ou des blessures à ses passagers. Selon l'ancien ministre de la Justice, les nouvelles dispositions ne changent rien aux règles relatives à l'usage de la force, mais visent à assurer leur application dans les cas se produisant « à l'extérieur de l'espace aérien canadien »(2).

---

* Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

(1) Par une motion adoptée le 10 février 2004, la Chambre des communes prévoit le rétablissement à la 3e session de projets de loi qui n'avaient pas reçu la sanction royale au cours de la 2e session de la 37e législature et qui sont morts au *Feuilleton* à la prorogation du Parlement, le 12 novembre 2003. Ces projets de loi pourront être rétablis à l'étape du processus législatif à laquelle ils étaient rendus au moment de la prorogation. Le projet de loi C-14 est la version rétablie du projet de loi C-32, mort au *Feuilleton* à la fin de la 2e session.

(2) Chambre des communes, *Débats*, 28 avril 2003, p. 5435, concernant le projet de loi C-32.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Le projet de loi crée également une exception aux lois qui interdisent actuellement l'interception des communications privées : les gestionnaires de technologies de l'information pourront dorénavant prendre des mesures « raisonnables » afin d'empêcher le vol de données et la transmission intentionnelle de virus informatiques. Pour faciliter l'usage de systèmes de détection d'intrusion pour contrer les cyberattaques, le projet de loi autorise aussi la divulgation des communications privées interceptées au moyen de tels systèmes, lorsque cette divulgation est nécessaire pour protéger les réseaux informatiques et les données qu'ils contiennent.

À l'heure actuelle, aux termes du *Code criminel*, le fait d'aménager une trappe avec l'intention d'infliger des lésions corporelles à une autre personne ou de causer sa mort est un acte criminel. Les modifications apportées à l'article 247 prévoient des peines encore plus sévères pour les cas où l'infraction sera commise en vue de la perpétration d'un autre acte criminel et qu'elle causera des lésions corporelles ou la mort. Lors du débat de deuxième lecture sur la version antérieure du projet de loi, le ministre de la Justice a expliqué que ces modifications visaient à contrer une augmentation « considérable » de l'utilisation des trappes par les producteurs de drogues illicites et à donner suite aux préoccupations exprimées par les intervenants de première ligne et les agents d'application de la loi, dont la sécurité est compromise par ces trappes[3].

Le projet de loi C-14 comporte aussi des modifications concernant des questions de procédure et la possibilité d'exécuter certaines ordonnances judiciaires que les tribunaux peuvent rendre au moment de déterminer les peines. Conformément au jugement rendu par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *R.* c. *Hurrell*, il modifie les dispositions du *Code* relatives aux demandes de mandats de perquisition et de saisie visant des armes afin de préciser que ces demandes doivent être faites par des agents de la paix affirmant sous serment qu'ils ont des « motifs raisonnables » de croire que les personnes visées par les mandats possèdent une arme ou un dispositif et que cela n'est pas souhaitable pour leur sécurité ou celle d'autrui[4]. D'autres modifications proposées dans le projet de loi permettent l'exécution civile de toutes les ordonnances de dédommagement, y compris celles qui sont rendues dans le cadre d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de sursis.

---

(3) Chambre des communes, *Débats*, 28 avril 2003, p. 5434.

(4) *R.* c. *Hurrell* (2002), 60 O.R. (3e) 161.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

DESCRIPTION ET ANALYSE

A. Recours à la force à bord d'un aéronef

L'article 1 du projet de loi apporte une modification technique à la définition de « vol » pour l'application de dispositions actuelles du *Code criminel* et pour qu'il soit clair qu'elle s'applique au nouvel article 27.1, ajouté au *Code* par l'article 2 du projet de loi. L'article 27.1 énonce expressément que toute personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol dans l'espace aérien canadien ou d'un aéronef immatriculé au Canada en vol, où qu'il se trouve, est fondée à employer « la force raisonnablement nécessaire » pour empêcher la perpétration d'une infraction qu'elle croit, « pour des motifs raisonnables », susceptible de causer des blessures immédiates et graves aux personnes à son bord ou des dommages immédiats et graves à l'aéronef ou aux biens qu'il transporte. Il convient de noter que l'article 27 du *Code* autorise déjà de façon générale l'emploi de la force « raisonnablement nécessaire » pour empêcher la perpétration de certaines infractions qui seraient de nature à causer des blessures immédiates et graves à des personnes ou des dommages immédiats et graves à des biens[5]. Selon le ministère de la Justice, l'article 2 du projet de loi vise à clarifier le droit applicable aux aéronefs canadiens en vol à l'extérieur de l'espace aérien canadien et à assurer l'application complète de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Convention de Tokyo)[6].

B. Demandes de mandat de perquisition et de saisie visant des armes

Selon l'actuel paragraphe 117.04(1) du *Code*, un juge peut délivrer à un agent de la paix un mandat de perquisition lui permettant de saisir des armes, des munitions, des substances explosives et les autorisations afférentes s'il a des motifs raisonnables de croire que leur possession par une certaine personne « n'est pas souhaitable pour la sécurité de cette

---

(5) L'article 27 permet de recourir à la force pour empêcher la perpétration d'infractions pour lesquelles la personne qui les commet « pourrait être arrêtée sans mandat » (ou, autrement dit, d'actes criminels ou d'infractions mixtes). Voir les alinéas 494(1)*a*) du *Code criminel* et 34(1)*a*) de la *Loi d'interprétation*.

(6) Aux termes de l'article 3 de la Convention de Tokyo, qui a été adoptée en 1963, l'État contractant « prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence, en sa qualité d'État d'immatriculation, aux fins de connaître des infractions commises à bord des aéronefs inscrits sur son registre d'immatriculation ».

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

personne, ou celle d'autrui ». Statuant sur une contestation en justice des pouvoirs judiciaires conférés par ce paragraphe, la Cour d'appel de l'Ontario a conclu qu'il enfreint l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* du fait qu'il n'exige pas que l'agent ait des motifs raisonnables de croire probable que des armes se trouvent sur la personne ou dans les lieux visés par la perquisition ni que le juge de paix qui délivre le mandat accepte les motifs[7]. La Cour a donc déclaré le paragraphe 117.04(1) inopérant, mais a suspendu l'application du jugement pour six mois « pour donner au Parlement le temps de rendre la disposition conforme à ses obligations constitutionnelles ». Elle a aussi exigé des juges de paix qui délivreraient des mandats au cours de cette période qu'ils veillent à ce que les mandats soient conformes à l'esprit de la *Charte* et, pour ce faire, qu'ils ne les délivrent que lorsqu'ils seraient « convaincus, sur la foi de renseignements fournis sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire » que les personnes visées par les mandats possèdent les armes ou les dispositifs allégués « dans les bâtiments, contenants ou lieux » visés et que cela n'est pas souhaitable pour leur sécurité ou celle d'autrui. L'article 3 du projet de loi modifie le paragraphe 117.04(1) de manière à combler les lacunes mises en lumière par la Cour d'appel de l'Ontario.

C. Interception de communications privées

À l'heure actuelle, selon le paragraphe 184(1) du *Code criminel*, commet un acte criminel quiconque intercepte « volontairement » une communication privée « au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre ». Le paragraphe 184(2) énumère toutefois un certain nombre d'exceptions et de circonstances dans lesquelles le même acte est légal. Il vise les interceptions faites avec le consentement des auteurs des communications ou de leurs destinataires, les interceptions faites par des agents de la paix agissant conformément à une autorisation judiciaire ou dans des circonstances où il est urgent d'agir pour empêcher que des préjudices graves ne soient causés, et les interceptions faites par des fournisseurs de services et d'autres personnes mentionnées agissant à des fins de contrôle de la qualité ou pour empêcher l'utilisation non autorisée ou importune d'une fréquence ou d'une transmission. L'article 4 du projet de loi ajoute une nouvelle catégorie de personnes soustraites à l'application du

---

(7) *R.* c. *Hurrell* (2002), 60 O.R. (3e) 161.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

paragraphe 184(1), soit les gestionnaires de systèmes informatiques qui interceptent des communications privées « destinées à [leur système], qui en proviennent ou qui passent par lui » afin de contrôler la qualité de leurs services ou de mettre leur système à l'abri de la perpétration d'infractions visées aux paragraphes 342.1(1) (utilisation non autorisée d'ordinateur) et 430(1.1) (méfait concernant des données) du *Code*. La « qualité du service » du système informatique a trait aux facteurs de rendement tels que la réactivité et la capacité du système et aux questions touchant l'intégrité et la disponibilité du système et des données.

Par ailleurs, l'article 4 ne permet d'utiliser ou de conserver les communications interceptées que lorsque la chose est nécessaire « pour détecter, isoler ou empêcher des activités dommageables » pour le système ou lorsqu'elles sont divulguées dans des cas visés au paragraphe 193(2) du *Code*. À l'heure actuelle, aux termes du paragraphe 193(1), commet un acte criminel quiconque divulgue sans autorisation une communication privée « au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre ». L'article 5 modifie le paragraphe 193(2) de manière à autoriser la divulgation de communications interceptées par des gestionnaires de systèmes informatiques si la divulgation est « nécessairement accessoire » à la gestion ou à la protection du système. Le paragraphe 193(2) permet déjà la divulgation pour l'application de la loi et l'article 4 permet d'appliquer cette disposition aux gestionnaires de systèmes informatiques.

Au cours du débat de deuxième lecture à la Chambre des communes portant sur l'ancien projet de loi, l'ancien ministre de la Justice, Martin Cauchon, a expliqué que ces modifications étaient nécessaires pour « permettre l'utilisation de systèmes capables de détecter les intrusions dont peuvent faire l'objet les ordinateurs ou les données importantes, souvent confidentielles, qu'ils renferment ». Ainsi qu'il a été dit précédemment, les systèmes de détection d'intrusion ont pour objet de permettre d'exercer la surveillance défensive nécessaire pour assurer la sécurité des données confidentielles que beaucoup de systèmes informatiques contiennent.

D. Trappes susceptibles de causer des lésions corporelles ou la mort

À l'heure actuelle, aux termes de l'article 247 du *Code criminel*, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque tend ou place une trappe ou un appareil « avec l'intention de causer la mort d'une personne ou des

lésions corporelles à une personne » lorsque l'acte est « susceptible » d'avoir ce résultat. L'article 6 du projet de loi remanie le libellé du paragraphe 247(1), remplace le paragraphe 247(2) pour porter à dix ans l'emprisonnement maximal possible lorsque l'infraction cause des lésions corporelles et ajoute, entre autres, le paragraphe 247(5), qui prévoit l'emprisonnement à perpétuité lorsqu'elle cause la mort.

Comme ces trappes ou dispositifs peuvent servir à faciliter ou à cacher d'autres activités criminelles, le paragraphe 247(3) punit d'un emprisonnement maximal de dix ans le fait de tendre des trappes « dans un lieu tenu ou utilisé en vue de la perpétration d'un autre acte criminel ». Le paragraphe 247(4) porte de plus à 14 ans l'emprisonnement maximal possible dans de telles circonstances lorsque l'infraction cause des lésions corporelles.

Ces modifications ont pour objet de donner suite aux préoccupations exprimées par les organismes responsables de l'application de la loi et les associations de pompiers, qui font état « d'une augmentation considérable de l'utilisation de trappes par les criminels pour protéger leurs activités de production de drogue »[8]. Selon l'ancien ministre de la Justice, « [l]a pose de trappes est devenue un grave problème associé aux activités criminelles, notamment celles du crime organisé, et il est nécessaire de prévoir une infraction spécifique visant ce genre d'activité criminelle et d'imposer une peine proportionnelle afin de punir adéquatement ceux qui utilisent ces trappes mortelles »[9].

Il importe de signaler que le Parlement se soucie constamment de la sécurité des pompiers et des autres travailleurs de première ligne affectés aux urgences. De fait, la Chambre des communes a étudié un certain nombre de motions et projets de loi d'initiative parlementaire portant sur le sujet au cours des deux premières sessions de la 37e législature. En 2002, le projet de loi d'initiative parlementaire C-337 proposait de modifier le paragraphe 231(4) du *Code criminel* de manière à ce que le fait de tuer un pompier dans l'exercice de ses fonctions soit réputé être un meurtre au premier degré, tout comme l'est déjà le fait de tuer un agent de police ou un gardien de prison dans l'exercice de ses fonctions[10]. Plusieurs mois auparavant, une motion d'initiative parlementaire avait exhorté le gouvernement à proposer la même

---

(8) Chambre des communes, *Débats*, 28 avril 2003, p. 5434, concernant le projet de loi C-32.

(9) *Ibid.*, p. 5435.

(10) Le projet de loi C-337 a été présenté le 11 décembre 2002 par Paul Forseth (député de New Westminster-Coquitlam-Burnaby).

modification, en plus de lui recommander de modifier les dispositions du *Code criminel* relatives à l'incendie criminel de manière à y criminaliser le fait de causer la mort ou des lésions corporelles à un pompier lorsque celui-ci intervient en cas d'incendie ou d'explosion provoqués de propos délibéré[11]. Un autre projet de loi d'initiative parlementaire (C-269) proposait d'apporter des modifications semblables aux dispositions du *Code criminel* relatives au meurtre et à l'incendie criminel et de modifier aussi l'article 268 (voies de fait graves). L'objet de ce projet de loi a été renvoyé au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre le 13 mai 2003[12]. Le parrain de la mesure a alors affirmé que le projet de loi C-32 avait rendu les dispositions de son projet de loi relatives aux voies de fait graves superflues.

E. Exécution civile des ordonnances de dédommagement

Le paragraphe 741(1) du *Code criminel* permet actuellement que le montant prévu par une ordonnance de dédommagement rendue au moment de la détermination de la peine soit inscrit devant un tribunal civil si le délinquant ne l'a pas payé au destinataire « immédiatement ». L'inscription « vaut jugement exécutoire contre le délinquant comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui, devant ce tribunal, au terme d'une action civile au profit du destinataire ». L'article 13 du projet de loi modifie le paragraphe 741(1) en allongeant la liste des circonstances dans lesquelles cette mesure peut être prise et en faisant du dédommagement ordonné une condition d'une ordonnance de probation (art. 732.1) ou d'une ordonnance de sursis (art. 742.3) lorsque le délinquant ne le paie pas « immédiatement » et que le délai est écoulé.

F. Modifications techniques

Comme il a été indiqué précédemment, le projet de loi C-14 comporte un certain nombre de modifications techniques, dont plusieurs complètent d'autres modifications apportées récemment au *Code criminel* ou y sont consécutives. Par exemple, l'article 7 modifie l'alinéa 462.43(1)c) du *Code* de manière à y corriger un renvoi aux administrateurs nommés pour

---

(11) Présentée par Gurmant Grewal (député de Surrey-Centre) le 14 mars 2002, la motion M-376 a été débattue, mais a été radiée du *Feuilleton* le même jour.

(12) Le projet de loi C-269 a été présenté le 28 octobre 2002 par David Pratt (député de Nepean-Carleton). M. Pratt avait proposé les mêmes modifications au cours de la 1re session de la 37e législature dans le projet de loi C-419.

disposer des biens saisis ou bloqués à titre de produits de la criminalité[13]. De même, l'article 8 modifie la version française de l'article 462.47 de manière à en retirer un renvoi à l'infraction de « crime érigé en entreprise », dont la définition a été abrogée en 2001[14].

Les articles 9 et 10 du projet de loi modifient des modifications récentes en précisant que les personnes accusées d'infraction à l'article 469 du *Code criminel* (compétence exclusive d'une cour supérieure) conservent le droit à une enquête préliminaire[15]. Les articles 11, 12 et 14 à 16 du projet de loi intègrent une terminologie plus précise à la version anglaise des alinéas 729(1)*b*) et 732.2(1)*c*) et des articles 742.2, 742.6 et 742.7 du *Code* en faisant du sursis une « ordonnance » (« conditional sentence order ») de la cour.

L'article 17 du projet de loi modifie la formule 46 afin de préciser le libellé de l'ordonnance de probation. Ainsi, l'« accusé » est maintenant appelé « délinquant », et les termes anglais « hereinafter » et « forthwith » sont maintenant supprimés et remplacés par des équivalents modernes. De plus, trois nouvelles dispositions sont ajoutées à la formule 46 pour les ordonnances de probation rendues à l'endroit des délinquants bénéficiant d'un sursis, d'une peine concurrente ou d'une peine discontinue.

L'article 19 du projet de loi modifie la version anglaise de la *Loi sur la preuve au Canada* de manière à garantir une interprétation stricte des mesures antiterroristes adoptées récemment. La partie 3 de ce projet de loi de 2001 contenait certaines dispositions visant à empêcher que des renseignements ne soient divulgués dans le cadre d'une instance lorsque cela risquait de « se révéler préjudiciable au regard de raisons d'intérêt public déterminées ou [de] nuire aux relations internationales ou à la défense ou la sécurité nationales » (« national defence and security » dans l'anglais)[16]. Étant donné l'imprécision dans l'attribution de l'adjectif « national » de la version anglaise, l'article 19 précise qu'il faut lire « national defence and national security ». De plus, l'article 18 abroge l'article 37.21 de la *Loi sur la preuve au Canada*, pour que les tribunaux ne soient plus obligés de traiter ces affaires « à huis clos ».

---

(13) *Code criminel*, Partie XII.2 – Les dispositions relatives aux produits de la criminalité ont été considérablement actualisées dans le ch. 32 des L.C. de 2001.

(14) *Ibid.*, art. 12.

(15) Le droit régissant les enquêtes préliminaires a été considérablement modifié l'an dernier par la *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois*, L.C. de 2002, ch.13.

(16) Voir le « Sommaire » accompagnant la *Loi antiterroriste*, L.C. 2001, ch. 41.

Les modifications apportées à la *Loi sur la gestion des finances publiques* à l'article 20 du projet de loi sont consécutives aux nouvelles dispositions mentionnées précédemment, lesquelles autorisent les gestionnaires de systèmes informatiques à intercepter des communications privées pour contrôler la qualité de leurs services et pour mettre leurs systèmes et les données qu'ils contiennent à l'abri de tout risque d'usage indu. Plus précisément, le paragraphe 161(1) confère aux fonctionnaires qui gèrent de tels systèmes le pouvoir administratif d'intercepter des communications en vertu des nouvelles dispositions du *Code criminel*. De plus, en vertu du paragraphe 161(2), c'est au « ministre compétent » qu'il incombe de veiller à ce que « seules [soient] utilisées ou conservées [...] les données qui sont essentielles pour détecter, isoler ou prévenir des activités dommageables pour les ordinateurs ».

L'article 21 du projet de loi modifie la définition anglaise de « special operational information » qui figure dans la *Loi sur la protection de l'information* de manière à confirmer que l'identité des anciennes sources confidentielles sera protégée.

Les articles 22 et 23 règlent des problèmes techniques créés par la scission des projets de loi C-15 et C-10[17].

Enfin, l'article 24 du projet de loi prévoit que l'article 17 (Formule 46 – Ordonnance de probation) entrera en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

COMMENTAIRE

Au cours du débat de deuxième lecture, l'ancien ministre de la Justice a fait savoir que le projet de loi C-32 (qui précédait le projet de loi C-14) renfermait « des propositions clés en vue d'assurer une protection suffisante compte tenu des nouvelles formes de menace » et a ajouté que « [c]ertaines modifications qu'il propose constituent des éclaircissements visant à assurer une application efficace et convenable de notre droit pénal »[18]. À en juger par les interventions des députés ministériels et de ceux de l'opposition, le projet de loi C-32 jouissait de

---

(17) Le 3 octobre 2001, le projet de loi C-15 : *Loi de 2001 modifiant le droit criminel*, 1re session, 37e législature, a été scindé en deux projets de loi portant les numéros C-15A et C-15B. L'objet du second a ensuite de nouveau été présenté au cours de la 2e session de la 37e législature en tant que projet de loi C-10, qui a lui aussi été subdivisé en deux projets de loi portant les numéros C-10A (armes à feu) et C-10B (cruauté envers les animaux).

(18) Chambre des communes, *Débats*, 28 avril 2003, p. 5434.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

l'appui de nombreux députés de plusieurs partis : les seules mises en garde ou craintes formulées concernaient l'usage de systèmes de détection d'intrusions dans la gestion des systèmes informatiques et l'incidence qu'il pourrait avoir sur le droit du citoyen à la protection de ses renseignements personnels.

Le Comité de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes a entendu deux témoins dans son étude du projet de loi C-32. Un représentant de l'Association internationale des pompiers a déclaré que son organisation était enchantée des modifications proposées au *Code criminel* sur l'installation de trappes.

Le commissaire à la protection de la vie privée du Canada a exprimé son désaccord sur un aspect des dispositions censées empêcher les gestionnaires de systèmes informatiques d'être accusés d'un acte criminel lorsqu'ils procèdent à une détection d'intrusion légitime pour protéger l'intégrité de leurs systèmes. Le commissaire s'opposait à ce qu'une communication privée interceptée légalement puisse être divulguée dans une poursuite civile ou criminelle ou pour une enquête criminelle (ce qui s'applique déjà dans d'autres circonstances où des communications privées ont été interceptées légalement). Un membre du comité a par la suite proposé un amendement en vue de supprimer la disposition.

Sur ce point, un représentant du gouvernement a répondu que, si l'amendement était accepté, un gestionnaire de systèmes informatiques qui découvre une pièce jointe contenant de la pornographie infantile ou la preuve d'un complot pour meurtre en utilisant un système de détection d'intrusion ne pourrait pas en informer la police ou se servir du document pour infliger une mesure disciplinaire à un employé. Il a signalé que la mesure actuelle fait partie du *Code criminel* depuis 25 ans.

L'amendement a été rejeté.